



COVID-19 : adaptation des conditions d'entrée en Suisse et des mesures sanitaires à la frontière

Document du 11 juin 2021 pour la consultation des cantons concernant l'adaptation des conditions d'entrée en Suisse

1. Contexte

En vertu de la décision du 11 juin 2021, le Conseil fédéral soumet pour consultation aux cantons l'adaptation prévue des conditions d'entrée en Suisse et des mesures sanitaires à la frontière. La progression de la couverture vaccinale dans la population suisse permet d'assouplir, dès la fin du mois de juin, les conditions d'entrée en Suisse et les mesures sanitaires à la frontière en vigueur actuellement. Les modifications doivent être mises en œuvre de sorte qu'elles ne nuisent pas à la situation épidémiologique, qui évolue de manière positive. Il est impératif d'éviter l'introduction de variants préoccupants du virus.

Parallèlement au présent projet, le Conseil fédéral met en consultation le cinquième assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus, dans le cadre duquel il souhaite une réouverture de tous les secteurs. Ces deux projets comprennent donc un large assouplissement du dispositif de mesures. Cette étape va de pair avec un risque épidémique accru et ne sera concrétisée que si la situation épidémiologique reste durablement favorable.

2. Importance des variants du virus pour les conditions d'entrée en Suisse

Comme tous les virus, le coronavirus SARS-CoV-2 mute en permanence. La plupart de ces mutations n'affectent pas les propriétés du virus. Certaines d'entre elles peuvent toutefois faciliter la transmission des virus, aggraver la forme de la maladie ou contourner l'immunité développée après avoir contracté la maladie ou acquise par vaccination.

Il n'est pas possible d'éviter totalement l'introduction de variants préoccupants du virus. Cependant, des mesures sanitaires à la frontière prises suffisamment tôt peuvent influencer sur la rapidité de leur propagation en Suisse et permettre de gagner un temps précieux pour adapter, si nécessaire, les mesures de gestion. Dans ce contexte, le défi réside dans le fait que la décision d'appliquer des mesures sanitaires à la frontière devra probablement être prise alors que peu de connaissances scientifiques sur un nouveau variant du virus seront disponibles. Il faudra donc agir conformément au principe de précaution : des mesures ne devront être prises que s'il existe un soupçon suffisamment fondé qu'un variant du virus doit être considéré comme préoccupant et important pour la Suisse.

3. Conditions actuelles d'entrée en Suisse

Deux ordonnances régissent actuellement l'entrée en Suisse. Il s'agit, d'une part, de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), dont les dispositions s'appliquent aux personnes en provenance de l'espace Schengen et d'États tiers. Celles-ci précisent les États ou les zones en provenance desquels une entrée en Suisse est autorisée actuellement. D'autre part, l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27) contient les mesures sanitaires à la frontière qui définissent les conditions auxquelles les personnes peuvent entrer en Suisse.



3.1. Conditions actuelles d'entrée en Suisse

Il n'existe actuellement aucune restriction d'entrée entre les États membres de l'espace Schengen. En outre, la libre circulation s'applique aux personnes qui peuvent se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la Convention AELE (bénéficiaires de la libre circulation), indépendamment du pays depuis lequel elles arrivent en Suisse.

En principe, les personnes en provenance d'États tiers ne sont pas autorisées à entrer en Suisse pour des séjours temporaires sans activité lucrative (notamment tourisme, visite) de 90 jours au plus sur une période de 180 jours. Cette interdiction ne s'applique ni aux États tiers mentionnés à l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19, ni aux personnes en provenance d'États tiers qui sont dans une situation d'absolue nécessité. Cette interdiction d'entrée se fonde sur la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil de l'Union européenne concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.

3.2. Mesures sanitaires actuelles à la frontière

S'ajoute à ces restrictions d'entrée le fait que les personnes en provenance d'États ou de zones présentant un risque élevé d'infection doivent, au moment de leur entrée en Suisse, enregistrer leurs coordonnées, présenter un résultat de test PCR ou antigénique négatif au SARS-CoV-2 et se placer en quarantaine pendant dix jours après leur entrée sur le territoire helvétique. Le DFI dresse la liste des États ou des zones présentant un risque élevé d'infection et l'actualise tous les 14 jours. Conformément au règlement en vigueur, un État ou une zone présente un risque élevé d'infection au coronavirus lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- pendant les 14 derniers jours, l'État ou la zone concernés comptent plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes ;
- un variant préoccupant du coronavirus présentant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie que la forme du virus qui prévaut en Suisse a été détecté dans le pays ou la zone concernés ;
- les informations disponibles en provenance de l'État ou de la zone concernés ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et des indices laissent supposer que le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés est élevé ;
- à plusieurs reprises au cours des sept derniers jours, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone concernés.

De nouvelles mesures sanitaires à la frontière s'appliquent, depuis le 31 mai 2021, aux personnes guéries ou vaccinées : les personnes guéries ne sont pas tenues de se mettre en quarantaine-contact ni en quarantaine-voyage pendant six mois à partir du 11^e jour suivant la confirmation de leur infection.



Il en va de même pour les personnes pleinement vaccinées pendant six mois¹ à partir du jour où elles ont reçu la dernière dose. De plus, elles sont libérées de l'obligation de présenter un test et d'enregistrer leurs coordonnées. Ces exemptions impliquent que ces personnes soient complètement vaccinées au moyen d'un vaccin administré en Suisse conformément aux recommandations de l'OFSP, autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou figurant sur la liste de l'OMS des vaccins autorisés pour une utilisation d'urgence. En principe, les jeunes de moins de 16 ans sont également exemptés de la quarantaine-voyage et de l'obligation de test avant l'entrée en Suisse. Les personnes guéries ou complètement vaccinées en provenance d'États ou de zones avec un variant préoccupant du virus sont tenues de se faire tester et de se placer en quarantaine.

4. Propositions d'adaptation des conditions d'entrée en Suisse et des mesures sanitaires à la frontière

Compte tenu de l'évolution positive de la situation épidémiologique et de la progression de la couverture vaccinale dans la population suisse, les adaptations suivantes sont proposées :

- assouplissement des conditions d'entrée en Suisse pour les personnes vaccinées en provenance d'États tiers, conformément aux recommandations de l'Union européenne, et
- adaptation des mesures sanitaires à la frontière à l'évolution actuelle de l'épidémie et à la progression de la couverture vaccinale dans la population suisse.

4.1. Adaptation des conditions d'entrée en Suisse

Liste des pays ou des zones présentant un risque élevé d'infection pour réglementer l'entrée en Suisse

La liste des pays ou des zones présentant un risque élevé d'infection qui régit l'interdiction d'entrée en Suisse pour des séjours temporaires sans activité lucrative (notamment tourisme ou visite), continuera d'être mise à jour (voir le ch. 3.1). Toutefois, les personnes vaccinées en provenance d'États tiers ne seront dorénavant plus soumises à cette interdiction. La reconnaissance de la preuve de la vaccination se fondera, à l'avenir, sur l'ordonnance du 4 juin 2021 COVID-19 certificats (RS 818.102.2). Cependant, la version actuelle de cette ordonnance ne mentionne encore aucun certificat de vaccination reconnu. C'est pourquoi une réglementation transitoire relative à la preuve de la vaccination complète est souhaitable.

Liste des pays ou des zones avec un variant préoccupant du virus en vue d'activer le mécanisme de frein d'urgence

Une liste des pays ou des zones avec un variant préoccupant du virus sera dorénavant établie. Si la situation épidémiologique devait rapidement se détériorer dans un État tiers, en particulier

¹ La Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) se prononcera sous peu sur une prolongation de la durée d'efficacité du vaccin (prolongation de 9 à 12 mois). Le DFI adaptera ensuite le règlement relatif à l'exemption de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées et éventuellement pour les personnes guéries, et le soumettra au Conseil fédéral.



lorsqu'il a été prouvé que le SARS-CoV-2 a muté dans un pays ou une zone, les États membres de l'espace Schengen peuvent réintroduire dans ledit espace des mesures de restriction d'entrée temporaires et urgentes pour les personnes complètement vaccinées également (activation du frein d'urgence). La Suisse estime qu'aucun pays ni aucune zone ne présente, jusqu'à présent, une situation qui nécessiterait une telle mesure. Elle pense que l'activation du mécanisme de frein d'urgence devrait être envisagée pour des États ou des zones dans lesquels on soupçonne ou il est attesté qu'un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps circule (voir le ch. 5.2.). Le DFI informe immédiatement le DFJP s'il considère que le mécanisme de frein d'urgence doit être activé. L'adaptation de cette liste relève de la compétence du DFJP.

Cette adaptation repose sur la Recommandation (UE) 2021/816 du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Du point de vue de la Suisse, cette recommandation représente un développement des dispositions de l'acquis de Schengen.

Les conditions d'entrée en Suisse pour les personnes en provenance de l'espace Schengen et pour les bénéficiaires de la libre circulation demeurent inchangées.

4.2. Adaptation des mesures sanitaires à la frontière

Abrogation de la liste des pays ou des zones présentant un risque élevé d'infection pour réglementer les mesures sanitaires à la frontière : la liste des pays ou des zones présentant un risque élevé d'infection au SARS-CoV-2 sera abrogée. Deux des critères actuellement utilisés pour déterminer si un pays ou une zone présente un risque élevé d'infection (voir le chap. 3.2) ne sont donc plus pertinents, à savoir : pendant les derniers jours, l'État ou la zone concernés comptent plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes et à plusieurs reprises au cours des sept derniers jours, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone concernés.

Listes des pays ou des zones avec des variants préoccupants du virus pour réglementer les mesures sanitaires à la frontière : dorénavant, seuls les pays ou les zones où des variants préoccupants du virus circulent seront inscrits sur la liste. Est déterminante pour la classification d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus la détection ou la présomption de la présence, dans cet État ou cette zone, d'un variant du virus présentant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie que la forme du virus qui prévaut en Suisse.

Enregistrement des coordonnées : dorénavant, l'enregistrement des coordonnées ne sera impératif que pour les personnes qui arrivent en Suisse :

- par avion, indépendamment du pays ou de la zone d'où elles proviennent ;
- depuis un pays ou une zone avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps, indépendamment de leur moyen de transport.



Obligation de test : les personnes qui arrivent en Suisse en provenance d'un pays ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus doivent présenter un test PCR ou antigénique négatif. S'agissant des personnes guéries ou vaccinées, elles ne seront pas soumises à cette obligation si elles arrivent en Suisse en provenance d'un pays ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus probablement non résistant aux anticorps (p. ex., l'Inde et la Grande-Bretagne actuellement).

Indépendamment de ce qui précède, toutes les personnes entrant en Suisse par avion qui ne sont pas pleinement vaccinées ou qui ne peuvent pas présenter une attestation prouvant qu'elles ont contracté le coronavirus au cours des six derniers mois doivent à l'avenir également présenter un test PCR ou antigénique négatif au moment de l'embarquement. La compagnie aérienne se charge du contrôle avant le départ.

Obligation de quarantaine : à l'avenir, une obligation de quarantaine s'appliquera aussi aux personnes qui arrivent en Suisse en provenance d'un pays ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus. Contrairement à la pratique en vigueur actuellement, l'on décidera pour chacun de ces pays ou chacune de ces zones si les personnes guéries ou vaccinées doivent également se mettre en quarantaine. Les personnes vaccinées ou guéries ne seront pas soumises à l'obligation de quarantaine si le vaccin est efficace contre les variants du virus. Tel est actuellement le cas pour tous les variants du virus.

Tableau 1 : illustration de l'adaptation des mesures sanitaires à la frontière après l'entrée en Suisse

Obligation de test	Obligation de quarantaine	Coordonnées
Pays ou zones sans variant préoccupant du virus		
Personnes non vaccinées/non guéries si entrée en Suisse par avion	Non	Uniquement si entrée en Suisse par avion
Pays ou zones avec des variants préoccupants du virus non résistants aux anticorps		
Personnes non vaccinées/non guéries	Personnes non vaccinées/non guéries	Uniquement si entrée en Suisse par avion
Pays ou zones dans lesquels on soupçonne ou il est attesté que des variants préoccupants du virus résistants aux anticorps circulent		
Oui	Oui	Oui

5. Approbation anticipée de la reprise et de la mise en œuvre des règlements (UE) 2021/... et (UE) 2021/... relatifs au certificat COVID numérique de l'UE (développements de l'acquis de Schengen)

En mars 2021, le Parlement a créé la base légale permettant d'introduire un certificat sanitaire pour les personnes vaccinées, testées et guéries (RS 818.102). L'une des principales caractéristiques de ces certificats est qu'ils peuvent être utilisés pour entrer et sortir d'autres pays, ce qui garantit la compatibilité internationale du certificat suisse. Les explications juridiques correspondantes se trouvent dans l'ordonnance sur les certificats attestant la vaccination



contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (RS 818.102.2 ; ordonnance COVID-19 certificats). Le « certificat COVID numérique de l'UE » (« EU Digital COVID Certificate » ; EDCC) joue un rôle central s'agissant de l'exercice des droits à la libre circulation durant la pandémie de COVID-19 et, ainsi, de la compatibilité au niveau international. Afin que la Suisse puisse participer à l'EDCC, il est nécessaire de reprendre et de mettre en œuvre les ordonnances correspondantes de l'UE. Cela doit être notifié officiellement à l'Union européenne.

Procédure : Deux règlements constituent la base de l'EDCC. Le règlement principal (UE) 2021/...² comprend les dispositions liées aux certificats, un règlement supplémentaire relatif à Schengen (UE) 2021/...³ étend le règlement principal aux ressortissants d'États tiers, qui séjournent légalement dans l'UE ou dans l'espace Schengen (ci-après : règlement sur les États tiers). Le règlement sur les États tiers est repris et mis en œuvre par la Suisse comme développement de l'acquis de Schengen sur la base de l'accord d'association à Schengen (RS 0.362.31 ; AAS). En vertu du droit de participation prévu dans l'AAS, la Suisse a pris part depuis le début aux travaux concernant l'EDCC au sein du Conseil de l'UE et a pu transmettre ses demandes lors des délibérations portant sur les deux règlements. En outre, en vertu du règlement principal, les certificats émis par la Suisse peuvent être reconnus par l'UE lorsque l'équivalence et la réciprocité sont garanties. La Suisse participe ainsi à l'EDCC dans le cadre de l'adaptation autonome, à défaut de pouvoir reprendre rapidement le règlement via une décision du Comité mixte dans le cadre de l'accord sur la libre circulation (RS 142.112.681). Cela requiert de créer des bases légales équivalentes dans le droit suisse, ce qui a été réalisé dans l'ordonnance COVID-19 certificats (RS 818.102.2). La mise en œuvre dans le droit suisse est donc garantie. En édictant une décision d'exécution, la Commission européenne assurera que les certificats suisses soient également reconnus dans l'espace UE/AELE.

Par cette approbation anticipée, le Conseil fédéral vise à prendre la décision nécessaire en temps opportun en tenant compte de la reprise et de la mise en œuvre du présent règlement, à savoir avant la prise d'effet des règlements (UE) 2021/... et (UE) 2021/..., afin de permettre la participation de la Suisse au certificat COVID numérique de l'UE, même si la notification de l'UE n'existe pas encore au moment de la séance du Conseil fédéral.

6. Procédure de consultation

Après entente avec la Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), les documents relatifs à la consultation sont directement transmis aux gouvernements cantonaux depuis avril 2021. Un courrier est également adressé à la CDS, à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie

² Règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 Version du JO. L

³ Règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interoperables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19, Version du JO. L



publique et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

En vertu de la Convention du 20 mars 2009 entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin entre la Confédération et les cantons (RS 362.1), la Confédération consulte les cantons concernant les développements de l'acquis de Schengen

Le DFI réalise, à des fins d'analyses systématiques, la consultation auprès des cantons au moyen d'un outil en ligne. Une grande majorité des cantons l'ont utilisé avec succès lors des dernières procédures de consultation. L'évaluation s'en est trouvée grandement facilitée.

Aussi cet outil est-il de nouveau employé pour la présente consultation. Afin que les prises de position puissent être intégrées dans l'évaluation à l'intention du Conseil fédéral, elles doivent être impérativement saisies dans l'outil en ligne. Cependant, toutes les lettres des cantons seront également transmises au Conseil fédéral.

En vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies (LEp), il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais sont donc différents.

7. Questions aux cantons

- Le canton est-il d'accord sur le principe avec l'adaptation des conditions d'entrée en Suisse ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord avec l'abrogation de l'interdiction d'entrer en Suisse pour les personnes vaccinées en provenance d'États tiers ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord sur le principe avec l'adaptation des mesures sanitaires à la frontière pour l'entrée en Suisse ? Oui/Non
 - Le canton est-il d'accord avec l'introduction de la nouvelle liste des pays ou zones avec des variants préoccupants du virus ? Oui/Non
 - Le canton approuve-t-il que l'**enregistrement des coordonnées** se limite :
 - a) à toutes les personnes qui arrivent en Suisse par avion ? Oui/Non
 - b) aux personnes qui arrivent en Suisse en provenance de pays ou de zones avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps, indépendamment de leur moyen de transport ? Oui/Non
 - Le canton approuve-t-il que l'**obligation de test** soit limitée :
 - a) à toutes les personnes non guéries ou non vaccinées qui arrivent en Suisse par avion ? Oui/Non
 - b) aux personnes non vaccinées et non guéries qui arrivent en Suisse en provenance de pays ou de zones avec un variant préoccupant du virus non résistant aux anticorps ? Oui/Non
 - c) à toutes les personnes qui arrivent en Suisse en provenance de pays ou de zones avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps ? Oui/Non
 - Le canton approuve-t-il que l'**obligation de quarantaine** soit limitée :



- a) aux personnes non vaccinées ou non guéries qui arrivent en Suisse en provenance de pays ou de zones avec un variant préoccupant non résistant aux anticorps ? Oui/Non
 - b) à toutes les personnes qui arrivent en Suisse en provenance de pays ou de zones avec un variant préoccupant du virus résistant aux anticorps ? Oui/Non
- Le canton approuve-t-il la reprise des règlements (UE) 2021/... et (UE) 2021/... relatifs au certificat COVID numérique de l'UE) (développements de l'acquis de Schengen) ?

Délai : 16 juin 2021, 12 heures

OFSP/11 juin 2021